

Les subventions

Toute association déclarée peut recevoir subventions de la part de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Ces sommes aident les associations à mener leurs projets.

Elles complètent (ou viennent en remplacement) d'autres aides dont bénéficient souvent les associations : fourniture de biens, mise à disposition de locaux ou de personnels.

Si votre association souhaite obtenir une subvention, vous devez retirer et remplir un dossier à la DDCS/DDCSPP de votre département.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de subventions les organismes suivants :

Les associations agréées par le ministre chargé des sports dont la plupart sont affiliées à des fédérations sportives agréées par l'État,

Les ligues et les comités des fédérations sportives,

Les C.R.O.S. et les C.D.O.S.,

Les C.R.I.B. (Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles),

Les centres médico-sportifs

À qui demander des subventions ?

Les collectivités territoriales, Mairie, Conseil Général ou Conseil Régional, peuvent accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et correspondent aux orientations de la commune, du département ou de la région.

On distingue différents types de subventions :

- Les subventions de fonctionnement,
- Les concours en nature (prêt de salles ou de matériel),
- Les subventions d'équipement destinées au financement de biens durables et de travaux,
- Les subventions de projets ou d'actions.

Au CNDS

Créé en 2006, le **CNDS (Centre National pour le Développement du Sport)** est un établissement public placé sous la tutelle du Ministère en charge des sports. Il a pour mission de *« soutenir la pratique sportive en club, de corriger les inégalités d'accès à la pratique et de faire du club un acteur dans la chaîne de transmission des valeurs républicaines »*.

A ce titre, il accorde chaque année des **subventions de fonctionnement** pour soutenir les associations sportives développant des projets en adéquation avec ses priorités d'action.

Votre association désire demander une subvention à sa ville soit :

- Pour aider à son fonctionnement ;
- Pour mener une action spécifique ;
- Pour une dépense d'équipement.

La Ville peut vous apporter son concours financier, lorsque l'activité de votre association ou l'objet de l'action spécifique projetée présente un intérêt communal.

Préparation du dossier

Certains renseignements à fournir sont souvent les mêmes d'une année sur l'autre. Les regrouper en amont évite les erreurs et permet d'étaler dans le temps la charge administrative du club.

A savoir :

- L'identification du club (nom et adresse correspondant au RIB fourni)
- Un RIB ou un RIP original
- Le nombre de licenciés pour l'année en cours et l'année précédente
- Le numéro SIRET (à demander auprès de l'INSEE de votre région)
- Le numéro d'agrément
- La composition du bureau
- Les statuts de votre association
- Le nombre de salariés dans l'association
- Le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel

Après avoir réuni toutes ces pièces, il ne vous reste plus qu'à joindre au dossier votre projet de l'année, avec le budget correspondant.

Conditions d'octroi

L'association doit avoir fait l'objet d'une déclaration, et la subvention doit être demandée par les instances dirigeantes. L'aide sollicitée doit concerner :

- Soit un projet d'intérêt général conçu, porté et réalisé par l'association
- Soit une action de formation des bénévoles

Les administrations et les collectivités publiques disposent souvent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser, ce qui signifie qu'elles n'ont pas à justifier leurs décisions, qui sont sans recours.

Certaines subventions ne peuvent être versées qu'aux associations possédant un agrément ministériel.

Faire une demande de subvention

Il appartient à l'association de déterminer auprès de quel financeur public elle va demander une subvention, en fonction de son projet (local, départemental, national), de son objet social, de la politique de subventionnement des différents services administratifs.

La demande peut être faite :

- Soit en ligne, en utilisant le téléservice dossier unique de demande de subvention
- Soit en remplissant le formulaire Cerfa n°12156 (les demandes adressées à l'État au titre de la politique de la ville doivent être faites au moyen du formulaire Cerfa n°14470)

À réception du dossier de demande, les collectivités locales (mairies, départements, régions) peuvent demander à l'association de remplir un dossier spécifique complémentaire.

Le financeur peut exiger de l'association qu'elle demande à l'Insee l'attribution des numéros d'immatriculation Siret et du code APE (ou code Naf), si celle-ci n'a pas déjà été réalisée.

Conventionnement

De façon complémentaire à une demande de subvention, l'association ou l'administration concernée peut demander à ce que soit signée avec l'autre partie une convention d'objectifs qui précise les engagements de chacun autour d'un projet défini.

Une telle convention peut être établie pour une ou pour plusieurs années. Si l'association emploie du personnel, la convention peut convenir de l'application d'une convention collective, même si celle-ci n'est pas obligatoire pour les activités en jeu.

Elle est obligatoire pour toute subvention supérieure à 23.000 €.

Utilisation de la subvention

L'administration peut en contrôler l'utilisation.

Ce contrôle peut être :

- Financier (examen des justificatifs comptables de l'association)
- Administratif (suivi de l'emploi de la subvention)
- Juridictionnel (contrôle de la légalité de la subvention)

À cet effet, un compte rendu financier d'emploi de la subvention doit être adressé spontanément à l'autorité l'ayant accordée, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action concernée par la subvention.

Transparence, contrôle et publicité des comptes

Les associations dont le montant total des subventions atteint 153.000 € au cours d'une même année doivent publier (par téléservice, facturé à 50 €) leurs comptes annuels dans les 3 mois qui suivent leur approbation. L'intervention préalable d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Pour plus d'informations et de conseils, vous pouvez vous rendre à la Mission d'accueil et d'information des associations (Maia), ou au Centre de ressources et d'information pour les bénévoles (Crib) les plus proches de chez vous.

La cotisation

La cotisation est la contribution financière que peut demander une association à tout ou partie de ses membres afin d'équilibrer ses comptes. Elle n'est pas systématique : certaines associations n'en demandent pas.

Qui peut cotiser ?

Tous vos membres doivent vous verser une cotisation si vous leur demandez. Il faut néanmoins remplir toutes les conditions ci-dessous :

- Les statuts de l'association l'y autorisent (ou l'y obligent)
- L'association peut démontrer que le membre a adhéré volontairement et librement à l'association (par la signature d'un bulletin d'adhésion, par exemple)
- Si l'adhérent est mineur, l'association dispose de l'accord de ses parents ou de son tuteur

L'association ne peut pas réclamer une cotisation à un simple client utilisant ses services.

Les statuts peuvent prévoir un traitement différencié des membres, ce qui signifie que certains d'entre eux peuvent être dispensés de cotisation, ou mettre en place une échelle de montants selon les catégories de membres.

Quand peut-on réclamer une cotisation ?

Le moment auquel le versement d'une cotisation doit être effectué est fixé par les statuts (ou par le règlement intérieur qui les précise). Il en va de même pour la détermination de la fréquence à laquelle le versement doit avoir lieu.

Le versement d'une cotisation n'est donc ni nécessairement annuel ni toujours effectué en début d'année civile ou scolaire, bien que cet usage prévale.

Comment doit-on fixer le montant d'une cotisation ?

Le montant d'une cotisation est déterminé par les instances dirigeantes, en suivant la procédure indiquée par les statuts (ou le règlement intérieur qui les précise).

En règle générale, initialement proposé par le trésorier, le montant doit être tel qu'il permette à l'association de fonctionner et de mener à bien ses projets actuels ou à venir.

Le montant ne peut donc pas être laissé à l'appréciation du cotisant, même partiellement. Dans le cas où l'association voudrait n'établir qu'un montant minimum : la part excédant le montant minimum doit être qualifiée de don et comptabilisé comme tel.

Le montant ne peut pas non plus être si élevé :

- Qu'il induit une intention de thésauriser, c'est-à-dire de constituer une épargne pour l'association en l'absence de tout besoin de financement réel
- Qu'il inclut le paiement par le membre de biens ou de prestations de service commandés personnellement

Comment doit s'organiser le versement d'une cotisation ?

Le versement d'une cotisation se réalise par tout moyen non explicitement interdit par les statuts. Il doit être identifiable dans les comptes de l'association.

Documents relatifs à la cotisation

Afin de permettre d'apporter ultérieurement la preuve du libre consentement de celui qui verse la cotisation et l'acceptation de l'association qui la reçoit, les statuts (ou le règlement intérieur qui les précisent) peuvent prévoir :

- La remise préalable par le cotisant d'un bulletin de cotisation (qui peut se confondre avec le bulletin d'adhésion, si l'acte de cotiser emporte celui d'adhérer)
- La remise d'un reçu (éventuellement numéroté)

Le reçu pourra servir au cotisant à prétendre à une réduction d'impôt :

- Si l'association œuvre dans les domaines social, culturel, sportif, scientifique ou humanitaire

- Si le reçu correspond au modèle réglementaire

Cotisant âgé de moins de 16 ans

Le versement de la cotisation par une personne âgée de moins de 16 ans ne peut être accepté que si son montant est modeste.

En pratique, la somme réclamée ne doit pas excéder ce que peut couvrir son argent de poche. Si le montant est plus important, le versement doit être réalisé directement par ses parents ou son tuteur.

Quelles sont les conséquences du non-versement de cotisation ?

Le non-versement de cotisation peut entraîner la perte de qualité de membre par démission ou exclusion.

L'absence de paiement d'une cotisation vaut démission d'office si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Les statuts le prévoient expressément
- Un appel à cotisation a été adressé à tous les membres qui en sont redevables
- Une date limite de versement a été portée à la connaissance des adhérents

Si les statuts portent seulement des indications du type tout membre doit verser une cotisation ou la qualité de membre se perd par le non-paiement des cotisations, il en est autrement. Le membre n'ayant pas payé la cotisation ne perd alors ses droits de membre :

- Qu'après avoir été averti formellement de son manquement à son obligation de cotisation
- Au terme d'une procédure d'exclusion respectant son droit à exposer une défense

Suite à l'exclusion, l'association pourra exiger le paiement des sommes non payées (jusqu'à 3 années avant l'exclusion).

Une cotisation peut-elle faire l'objet d'un remboursement ?

Les statuts (ou le règlement intérieur qui les précisent) peuvent prévoir un dédommagement ou une ristourne en faveur de cotisants pour des motifs variés : démission, déménagement, perte de revenus, etc.

Si rien n'est prévu, le cotisant ne peut réclamer aucun remboursement.

Sponsoring et mécénat

Le mécénat est un soutien matériel apporté sans contrepartie directe à une association d'intérêt général. Le mécénat est fiscalement considéré comme un don, il n'est donc pas soumis à la TVA.

Le sponsoring ou parrainage est un acte publicitaire : en échange d'un espace publicitaire, une entreprise paye à l'association une somme d'argent ou fournit du matériel. Fiscalement, le sponsoring est vu comme une prestation de service.

Le mécénat

Dans le cadre du mécénat, il est possible d'accorder des contreparties en image qui resteront du domaine de la communication de l'entreprise. Par exemple on pourra mettre le logo de l'entreprise sur les documents de communication de l'association pour la « remercier », mais il ne doit pas y avoir le slogan de l'entreprise, ni de message incitant à la consommation d'un produit en particulier.

Outre les dons financiers, il existe trois autres grandes formes de mécénat : dons en nature, dons en technologie (l'entreprise mobilise son savoir-faire au service de l'association), et mécénat de compétences (l'entreprise met un ou plusieurs salariés à disposition de l'association).

Le sponsoring ou parrainage

Le parrainage, équivalent français du terme sponsoring, est une prestation de service. Les ressources reçues par sponsoring sont donc soumises à la TVA (sauf si l'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux).

Le sponsoring peut comme le mécénat se présenter sous plusieurs formes : apports financiers, en nature, en technologie ou en compétences.

Qui peut demander à bénéficier de mécénat ou de sponsoring ?

Toutes les associations peuvent bénéficier de mécénat ou de sponsoring. Mais seules les associations reconnues d'intérêt général peuvent délivrer des reçus donnant droit à des déductions fiscales dans le cadre du mécénat.

Les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts dressent une liste des organismes au profit desquels les versements ou dons ouvrent droit à la réduction d'impôt. Un don effectué à une structure non visée par le texte ne peut pas donner lieu à la réduction d'impôt.

Attention, bénéficiaire de mécénat ou de sponsoring n'est pas un droit, il faut donc trouver une entreprise ou une fondation prête à financer votre projet.

Auprès de qui demander et comment ?

- Les fondations

- Les grandes entreprises : Elles ont en général un service en charge du mécénat, des orientations et un processus définis, il faut donc comprendre ce qu'elles cherchent. Leur site internet permet souvent de se renseigner sur leur politique de mécénat.
- Les PME locales : Les PME représentent d'ailleurs 53 % des mécènes. Ciblez soigneusement les PME auxquelles vous faites une demande de mécénat ou de sponsoring en fonction de deux critères principaux :
 - o Leurs activités sont liées à celles de votre association
 - o Vous avez de bons contacts au sein de ces PME

Dans tous les cas, après avoir sélectionné avec soin les entreprises que vous allez solliciter :

- Envoyez aux structures concernées un descriptif court et précis de votre projet assorti d'un budget et de ce que vous leur offrez, ainsi que de vos coordonnées
- Rappelez l'entreprise quelques jours après votre envoi pour vous assurez que votre dossier est bien arrivé et qu'il a été transmis à la bonne personne.

Présentez votre dossier environ un an avant la date de réalisation de votre projet car le mécénat comme le sponsoring impliquent des procédures de décision qui peuvent être relativement longues.

Pour plus d'informations et de conseils, vous pouvez vous rendre à la Mission d'accueil et d'information des associations (Maia), ou au Centre de ressources et d'information pour les bénévoles (Crib) les plus proches de chez vous.